NATIONS UNIES





Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/HRC/10/15/Add.1 24 mars 2009

FRANÇAIS Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME Dixième session Point 7 de l'ordre du jour

SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN PALESTINE ET DANS LES AUTRES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS

Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

Rapport du Secrétaire général*

Additif

- 1. Comme suite à la présentation du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé (A/HRC/10/15), le secrétariat a reçu la communication suivante de l'Algérie.
- 2. Dans une note verbale, la Mission permanente de l'Algérie a informé le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme que l'Algérie considère toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par la puissance occupante israélienne pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé comme nulles et non avenues. L'Algérie a souligné que ces mesures constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, datée du 12 août 1949, et qu'elles n'ont aucun effet juridique. L'Algérie a souligné aussi qu'elle ne saurait reconnaître de telles mesures.

_

^{*} Soumission tardive.